

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/..... DU 19/01/2026 PORTANT TAXATION A LA TVA DES BATIMENTS A USAGE MIXTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 227 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « T.V.A. » ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 227 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif à la taxation à la TVA des livraisons des bâtiments à usage mixte.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 227 de la loi précitée, par bâtiment à usage mixte, il faut entendre tout bâtiment servant à la fois d'habitation et autres usages.

Article 3 : La TVA due est calculée comme suit :

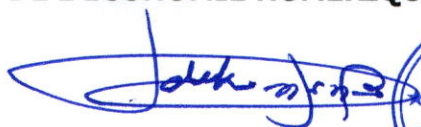
- a. pour les assujettis à la TVA, le montant de la vente qui est imposable est calculé au prorata de la superficie exploitée pour des fins commerciales ;
- b. pour les non assujettis à la TVA, elle est calculée au prorata de la superficie exploitée pour des fins commerciales lorsque le montant de la vente correspondant à celle-ci, est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**



Dr Alain NDIKUMANA

